

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN

RH

N°1100369

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jérémie

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Di Palma
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Rouen

Mme Jayer
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 9 avril 2013
Lecture du 2 mai 2013

PCJA : 49-04-01-04
Code de publication : C

Vu la requête, enregistrée le 4 février 2011, présentée pour M. Jérémie
demeurant au (76350), par Me Descamps ; M.
demande au tribunal :

1. d'annuler la décision « 48SI », du 17 septembre 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration lui a retiré deux points de son permis de conduire pour une infraction commise le 27 novembre 2009, a récapitulé le retrait de deux, quatre, deux, deux, trois, un, trois et deux points à la suite d'infractions respectivement commises les 14 novembre 2006, 13 juin 2008, 16 mars 2004, 28 septembre 2005, 18 juillet 2003, 30 mars 2006, 4 juin 2007 et 2 octobre 2007, a constaté la perte de validité de son permis pour solde de points nul et lui a enjoint de restituer son titre de conduite au préfet de son département de résidence, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux qu'il a formé ;
2. d'enjoindre, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, au ministre de l'intérieur de lui restituer son permis de conduire crédité de son capital de points initial dans un délai de trois mois suivant la notification du jugement à intervenir ;
3. de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que la réalité des infractions n'est pas établie ;

- que ces infractions ne lui sont pas imputables ;
- qu'il n'a pas reçu l'information préalable prescrite par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions ; qu'il n'a notamment pas été informé que les infractions qui lui étaient reprochées étaient susceptibles d'entraîner un retrait de points ; que ce défaut d'information lui cause incontestablement grief ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 décembre 2011, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration qui conclut au rejet de la requête présentée par M.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par le requérant n'est fondé ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 25 janvier 2012, pour M. _____, par Me Descamps, qui conclut par les mêmes moyens aux mêmes fins que la requête ;

Il soutient en outre :

- qu'il n'a eu connaissance de ces retraits de points qu'avec l'intervention de la notification globale contenue dans la décision attaquée ; que la notification globale ne peut, cependant, pas se substituer aux formalités prescrites par les dispositions de l'article R. 223-3 du code de la route qui prévoient la notification de chacun des retraits de points ; que la notification globale méconnaît les dispositions de l'article R. 223-3 du code de la route ;
- que la décision attaquée n'est pas motivée en fait et en droit ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi du 11 juillet 1979 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision du 3 septembre 2012 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Di Palma pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 avril 2013, le rapport de M. Di Palma, vice-président, le rapporteur public ayant été dispensé de conclusions en application de l'article R.732-1-1 du code de justice administrative ;

1. Considérant que M. _____ demande l'annulation de la décision « 48SI », en date du 17 septembre 2010, par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration lui a retiré deux points de son permis de conduire pour une infraction commise le 27 novembre 2009, a récapitulé le retrait de deux, quatre, deux, deux, trois, un, trois et deux points à la suite d'infractions respectivement commises les 14 novembre

2006, 13 juin 2008, 16 mars 2004, 28 septembre 2005, 18 juillet 2003, 30 mars 2006, 4 juin 2007 et 2 octobre 2007, a constaté la perte de validité de son permis pour solde de points nul et lui a enjoint de restituer son titre de conduite au préfet de son département de résidence, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux qu'il a formé ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur les retraits de points :

Sur le moyen tiré de l'absence d'imputabilité au requérant de l'infraction :

2. Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la matérialité des infractions pénales et leur imputabilité ; que ce moyen ne peut donc qu'être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points :

3. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et donc la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la régularité devant la juridiction administrative ; que le moyen tiré du défaut de notification des points retirés à l'occasion de la constatation de chacune des infractions doit donc être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut de motivation :

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 11 juillet 1979 : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : - restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; - infligent une sanction (...)* » ; qu'aux termes de l'article 3 de la même loi : « *La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* » ; qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ;

5. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route : « *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « *III. Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction* » ;

6. Considérant que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, est enregistrée au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5^o de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre

exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 du code de la route sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

7. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, lorsqu'il procède au retrait de points prévu par l'article R. 223-3 précité du code de la route, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales se trouve en situation de compétence liée, sans que cela fasse obstacle à ce que l'intéressé puisse contester devant le juge administratif la légalité de cette décision ; que, dès lors, M. : peut utilement soutenir que les décisions attaquées ne sont pas motivées ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

8. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1, L.223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ;

S'agissant des infractions des 16 mars 2004, 28 septembre 2005, 18 juillet 2003, 30 mars 2006, 4 juin 2007 et 2 octobre 2007 ;

9. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date des infractions litigieuses, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

10. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

11. Considérant, enfin, que si l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit pas, à elle seule, que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions, il résulte tant du règlement du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro que des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment du montant des amendes, que de tels formulaires, libellés en francs, n'ont pu être employés après le 1^{er} janvier 2002 ; que, pour les infractions relevées avec interception du véhicule à compter de cette date, la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire permet donc au juge d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ;

12. Considérant, qu'en revanche, lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

13. Considérant que les infractions des 16 mars 2004 et 28 septembre 2005, relevées avec interception du véhicule, ont donné lieu au paiement différé de l'amende ; que, dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve de la délivrance des informations requises ; que, par suite, M. ... n'est pas fondé à soutenir qu'il n'a pas reçu les informations prescrites par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation de ces infractions ;

14. Considérant que les infractions des 18 juillet 2003, 30 mars 2006, 4 juin 2007 et 2 octobre 2007, relevées avec interception du véhicule, ont donné lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur ; que le ministre n'a produit ni le procès-verbal de contravention de ces infractions, ni la souche de la quittance ; que M. ... est ainsi fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points intervenues à la suite de ces infractions ;

S'agissant des infractions des 14 novembre 2006, 13 juin 2008 et 27 novembre 2009 ;

15. Considérant que le ministre de l'intérieur produit copie des procès-verbaux établis lors de la constatation de ces infractions ; qu'ils sont signés par le requérant sous la mention « le conducteur reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; que la case « retrait de points du permis de conduire » est cochée ; qu'ainsi, M. ... n'est pas fondé à soutenir que les retraits de points intervenus à la suite des infractions commises les 14 novembre 2006, 13 juin 2008 et 27 novembre 2009 sont irréguliers ;

Sur le moyen tiré de l'absence de réalité des infractions :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route dans sa rédaction résultant de la loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. / (...) / La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; que si, dans leur rédaction antérieure à la loi du 12*

juin 2003, ces dispositions ne mentionnaient pas l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, il résulte tant des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale que de celles de l'article L. 223-1, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 10 juillet 1989 dont elles sont issues, qu'en l'absence d'une réclamation formée dans le délai légal, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorées devait, pour l'application de ce dernier article et alors même qu'elle n'y était pas encore mentionnée, être assimilée à une condamnation définitive établissant la réalité de l'infraction et entraînant de plein droit le retrait de points du permis de conduire » ;

17. Considérant qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code : *« Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. »* ; que, dans sa rédaction issue de la loi du 12 juin 2003, cet alinéa est ainsi complété : *« S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules »* ;

18. Considérant que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 du code de la route, sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

19. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

20. Considérant que le ministre de l'intérieur a versé au dossier des juges du fond le relevé d'information intégral relatif à la situation de M. _____, extrait du système national du permis de conduire dont il ressort que les infractions des 16 mars 2004, 28 septembre 2005, 14 novembre 2006, 13 juin 2008 et 27 novembre 2009 ont donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire ou à l'émission d'un titre exécutoire ; que l'intéressé, qui ne peut utilement faire valoir que l'administration ne justifie pas des paiements intervenus, ne soutient ni n'allègue avoir formé un recours en exonération ou une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que la réalité de ces infractions doit dans ces conditions être regardée comme établie ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision « 48SI » du 17 septembre 2010 :

21. Considérant que compte tenu des annulations, prononcées ci-dessus, des décisions de retrait de trois, un, trois et deux points du permis de conduire du requérant à la suite des infractions respectivement constatées les 18 juillet 2003, 30 mars 2006, 4 juin 2007 et 2 octobre 2007 celui-ci est fondé à demander l'annulation de la décision « 48 SI » en date du 17 septembre 2010 constatant la perte de validité de son permis et lui ordonnant de le restituer au préfet de son département de résidence, dès lors qu'à la date de ladite décision le solde de points du permis de M. _____ n'était donc pas nul ;

Sur la décision implicite de rejet du recours gracieux :

22. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. _____ est également fondé à demander l'annulation de la décision implicite de rejet du recours gracieux qu'il avait formé, en tant qu'elle a refusé de rapporter les retraits qui viennent d'être annulés par le présent jugement ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

23. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;*

24. Considérant que le présent jugement implique la restitution du permis de conduire du requérant et des neuf points correspondant à l'annulation des retraits de points susmentionnés ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur d'y procéder, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

25. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme que M. _____ demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a procédé aux retraits de trois, un, trois et deux points du permis de conduire de M. _____ pour les infractions commises les 18 juillet 2003, 30 mars 2006, 4 juin 2007 et 2 octobre 2007 sont annulées.

Article 2 : La décision du 17 septembre 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en tant qu'elle constate que le permis de M. _____ a perdu sa validité, et lui a enjoint de le restituer aux services préfectoraux de son département de résidence est annulée.

Article 3 : La décision implicite de rejet du recours gracieux que M. _____ avait formé, en tant qu'elle a refusé de rapporter les retraits de points annulés à l'article 1^{er} ci-dessus, est annulée.

Article 4 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, le permis de conduire de M. _____ et de reconstituer le capital dudit permis, dans la limite de l'annulation prononcée ci-dessus et sous réserve qu'il n'ait pas, depuis la date d'enregistrement de sa requête, commis de nouvelles infractions ou déjà bénéficié d'une reconstitution de points.

Article 5 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Jérémy _____ et au ministre de l'intérieur.

Délibéré à l'issue de l'audience du 9 avril 2013.

Lu en audience publique le 2 mai 2013.

Le magistrat désigné,

signé

F. DI PALMA

Le greffier,

signé

C. KOPMELS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce qui requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPEDITION
CONFORME
Le Greffier

C. KOPMELS